



PROCÈS-VERBAL N°18

Réunion du :	14 novembre 2018
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUARENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Dossiers changement de clubs

Dossier ALLIOT Kevin (n°1626019163 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour ES LONGIS (n°548064)

Pris connaissance de la requête de ES LONGIS pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, GSI DU SAOSNOIS (n°518809), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, indiquant notamment que :

« *-la demande est hors période,
-l'effectif est de 35 joueurs pour 2 équipes,
-Un règlement du club permet d'accorder des démissions exceptionnelles, question travail, déménagements (...)* »

Considérant que le joueur justifie ce changement de club hors période normale, précisant notamment que :

« *-je n'ai aucun arriéré avec le club quitté
-mon choix de porter les couleurs de ST LONGIS me rapproche de mon domicile et de mon activité professionnelle.
(...)* »

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le fait d'être à jour financièrement avec son club ne saurait justifier un changement de club hors période sans l'accord du club quitté, sauf à ne pas respecter les principes susmentionnés et vider de sa substance l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que les problématiques de distance domicile/club étaient connues de l'intéressé avant la clôture des changements de club en période normale le 15 juillet, et que sa situation n'a pas fait l'objet d'évolution notable depuis cette date pouvant justifier un départ sans l'accord du club quitté ; qu'au demeurant, la distance domicile/club quitté est de 10 km et donc particulièrement courte, de sorte que la prétention du joueur n'est pas sérieuse.

Considérant qu'il appartenait au joueur, souhaitant quitter le club, de le faire en temps utile, soit au 15 juillet au plus tard, et non comme en l'espèce au 3 septembre, date à laquelle les clubs se sont engagés de longue date en compétitions en fonction d'un effectif basé notamment sur les renouvellement effectués et à venir.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur ALLIOT Kevin au profit de l'ES LONGIS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier MARTIN Gaylord (n°2545082156 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour ES LONGIS (n°548064)

Pris connaissance de la requête de ES LONGIS pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, GSI DU SAOSNOIS (n°518809), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, indiquant notamment que :

« *-la demande est hors période,
-l'effectif est de 35 joueurs pour 2 équipes,
-Un règlement du club permet d'accorder des démissions exceptionnelles, question travail, déménagements (...)* »

Considérant que le joueur justifie ce changement de club hors période normale, précisant notamment que :

« *-je n'ai aucun arriéré avec le club quitté
-mon choix de porter les couleurs de ST LONGIS me rapproche de mon domicile et de mon activité professionnelle.
(...)* »

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le fait d'être à jour financièrement avec son club ne saurait justifier un changement de club hors période sans l'accord du club quitté, sauf à ne pas respecter les principes susmentionnés et vider de sa substance l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que le fait d'avoir déménagé sur la commune du Longis, bien que non démontrée, est sans incidence en l'espèce dans la mesure où la distance Longis/club quitté est de 10 km, et la distance domicile connu/club quitté est de 2 km, distances particulièrement courtes, de sorte que la prétention du joueur n'est pas sérieuse.

Considérant qu'il appartenait au joueur, souhaitant quitter le club, de le faire en temps utile, soit au 15 juillet au plus tard, et non comme en l'espèce au 3 septembre, date à laquelle les clubs se sont engagés de longue date en compétitions en fonction d'un effectif basé notamment sur les renouvellement effectués et à venir.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur MARTIN Gaylord au profit de l'ES LONGIS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

